

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURENCO SA

30 avenue Carnot
91300 Massy

Références : IC-CM/SM/UbD24-47/2026/145
Code AIOT : 0005200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement EURENCO SA implanté Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée suite à un éclatement pneumatique dans la BIVIS2 survenu le 07/05/26.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO SA
- Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac
- Code AIOT : 0005200028
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de BERGERAC de la S.A. EURENCO est spécialisé dans le développement, l'étude et la fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile, essentiellement réalisés à base de nitrocellulose industrielle.

Le site est une installation classée autorisée et « SEVESO Seuil Haut » pour les rubriques 4210 et 4220 et « Seuil Bas » pour la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident du 07 mai 2026	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Demande d'action corrective	2 mois
2	Gestion des eaux d'extinction incendie suite incident	Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 7.1.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré l'incident et recherché les causes de cet incident.

Un plan d'action a été rédigé et il doit être mis en œuvre.

Une action de formalisation de procédures et d'instructions doit être engagée pour les opérations de maintenance particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident du 07 mai 2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'analyse
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'incident ainsi que les actions réalisées.
Par courrier reçu le 17 juin 2026, l'exploitant a transmis le rapport d'accident.

1/ déroulé des faits (cf partie confidentielle)

2/ dégâts constatés (cf partie confidentielle)

3/ les scénarios identifiés dans l'étude de sécurité au travail et dans l'étude de dangers

L'exploitant a précisé que l'analyse de prévention des risques des installations de l'unité poudre ne fait ressortir aucun scénario susceptible de conduire à un accident majeur.

L'exploitant précise que les moyens de prévention mis en œuvre sont conformes à l'EST.

4/ Enquête sur l'incident (cf partie confidentielle)

Une commission d'enquête mutidisciplinaire a été créée avec les services de production, CSSCT, process engineering, direction technique, maintenance, prévention et expertise externe, afin d'établir un arbre des causes et de rechercher les causes profondes de l'incident.

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté l'arbre des causes complet.

4 causes ont été identifiées pouvant être à l'origine de l'accident (cf partie confidentielle)

Au regard des causes identifiées, l'exploitant a présenté le plan d'actions REXTEO QSE-2026-0115-BER (cf partie confidentielle).

L'inspection constate que l'absence d'un mode opératoire complet et précis pour la maintenance de l'équipement ainsi que l'absence d'une formation adaptée et rigoureuse pouvaient être à l'origine de l'incident.

L'inspection rappelle que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précise que l'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Ce SGS précise "*Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.*"

Par courriel du 18 juin 2026, l'exploitant a précisé avoir redémarré les installations en fin de semaine 24, suite à la remise en état et à la vérification de tous les éléments de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre des procédures et des instructions suffisamment claires et explicites pour les opérations de maintenance. Ces procédures peuvent inclure un contrôle de second

niveau pour les opérations sur des équipements nouveaux et les équipements nécessitant une forte expertise. L'exploitant s'assure que les opérations de maintenance nouvelles ou non mises en œuvre couramment sont réalisées avec du personnel suffisamment formé. L'exploitant met en place son plan d'action et tient à la disposition de l'inspection l'état d'avancement de la réalisation du plan d'action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction incendie suite incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 7.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les effluents d'origine accidentels sont envoyés soit vers le bassin de confinement de 6100 m³ soit vers le bassin de confinement de 702 m³ avant éventuel rejet dans le milieu naturel ou vers une filière adaptée.
Constats : Lors de l'incident, l'extinction automatique s'est enclenchée via le détecteur infra-rouge. Les moyens de protection se sont correctement enclenchés et la vanne pelle s'est correctement fermée pour dévier les eaux de l'extinction automatique vers le bassin de confinement de 6100m³. L'exploitant a indiqué que le volume d'effluent est d'environ 100 m³ . L'exploitant a transmis le certificat d'analyse des eaux présentes dans le bassin de confinement. Les paramètres analysés correspondent à ceux analysés tous les trimestres sur le rejet U2P. L'exploitant a précisé le jour de l'inspection que ces eaux doivent être envoyées à l'incinération mais que leur volume est trop faible pour être pompé. Par courriel du 18 juin 2026, l'exploitant a précisé avoir trouvé un prestataire pour l'élimination de ces eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le justificatif d'élimination des eaux d'extinction incendie à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois